

	FRANCE CRICKET RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE	Pages : 23

PRÉAMBULE

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'article 10 des statuts de la Fédération Française de Cricket, désignée « France Cricket ».

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE I

TITRE I: ORGANES DISCIPLINAIRES – DÉSIGNATION DES MEMBRES - INCOMPATIBILITÉ

Article 1.1 TYPES D'ORGANES DISCIPLINAIRES DE FRANCE CRICKET

Il est institué au sein de France Cricket deux organes disciplinaires : un organe disciplinaire de Première Instance et un jury d'Appel.

a) L'organe disciplinaire de Première Instance est constitué d'une Commission nationale de discipline agissant selon les statuts et les règlements de France Cricket. Cette Commission statue sur les affaires disciplinaires relevant de son niveau de compétence et conformément aux articles 9, 10, 10bis et 11 du présent règlement.

b) Le jury d'Appel est une Commission nationale qui statue sur tous les appels formés contre les décisions de la Commission de discipline de première instance ou, le cas échéant, statuant en premier et dernier ressort lorsque l'organe de première instance n'a pas statué dans le délai fixé à l'article 19 du présent règlement.

1.2 AUTRES ORGANES DISCIPLINAIRES

a) Il est institué au sein des organes déconcentrés de France Cricket une instance régionale de discipline qui est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements des ligues et des comités départementaux et commis par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées à l'article 9 du présent règlement à la date de commission des faits.

b) Les organes déconcentrés de France Cricket doivent assurer la conformité de leurs règlements avec le présent règlement disciplinaire.

1.3 DÉSIGNATION DES MEMBRES ET COMPOSITION DES ORGANES DISCIPLINAIRES

a) La présidence de séance des organes disciplinaires est assurée par leur président ou, le cas échéant, par tout autre membre de l'organe disciplinaire concerné spécialement mandaté à cet effet.

b) Les membres des organes disciplinaires de France Cricket et de ses organes déconcentrés, y compris leur président sont désignés par leur Comité Directeur, à la majorité simple, sur proposition du Président et du Bureau Exécutif de l'organe concerné.

c) Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

FRANCE CRICKET

4 Quai de la république, 94410 St Maurice – Tel : +33 (0) 9 54 34 18 93 - Courriel : contact@francecricket.com – Site : www.francecricket.com
N° SIRET : 500 964 119 00027



- d) Chacun de ces organes désigne, parmi leurs membres et sur proposition du président de la Commission, au moins un vice-président.
- e) En cas d'empêchement définitif, la présidence est assurée temporairement par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire concerné dans le respect des statuts et règlement intérieur de l'instance concernée.
- f) Les organes disciplinaires sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

1.4 INCOMPATIBILITÉS

- g) Le Président de France Cricket et des organes déconcentrés ainsi que les membres de leurs instances dirigeantes ne peuvent être membres d'un d'organe disciplinaire.
- h) Les présidents et membres des organes disciplinaires de France Cricket et des organes déconcentrés ne peuvent être liés ni à France Cricket ni à ses organes par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.
- i) Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

TITRE II : MANDAT DES MEMBRES DES ORGANES DISCIPLINAIRES

Article 2. DURÉE DE MANDAT

- a) La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de France Cricket et des organes déconcentrés est identique à celle du mandat du Comité Directeur de l'instance concernée. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.
- b) En cas d'empêchement définitif, de démission, d'exclusion ou de vacances d'un ou de plusieurs membres, le ou les nouveaux membres peuvent être désignés en cours de mandat dans les mêmes conditions que leur prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.
- c) Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :
 - i. d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
 - ii. de démission ;
 - iii. exclusion ;

TITRE III : RÉUNIONS - SEANCES

Article 3.1 RÉUNIONS DES ORGANES DISCIPLINAIRES

- a) Les organes disciplinaires de Première Instance et le jury d'Appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne mandatée à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.
- b) En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.
- c) Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.
- d) Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

e) Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

f) A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans le jury d'Appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de Première Instance.

3.2 SÉANCES TENUES A DISTANCE

g) Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats sera conduit sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il ait recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère confidentiel de la procédure.

h) Le président de l'organe disciplinaire s'assure de l'identité des participants. Il s'assure à tout instant du bon déroulement des échanges. En cas d'incident technique, les débats peuvent être repris ou poursuivis dans les mêmes conditions que celles précédant l'incident.

i) Les prises de vue ou de son ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucune fixation sauf par l'organisateur de la séance et après avoir recueilli l'accord de l'ensemble des participants concernés.

j) Le procès-verbal mentionne le moyen de communication utilisé et, le cas échéant, les difficultés techniques rencontrées.

TITRE IV : PROCÉDURES DE TRANSMISSIONS DE DOSSIERS

Article 4. FORMALITÉS

a) La transmission de documents et d'actes de procédures mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

b) L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participants à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

TITRE V : PUBLICATION DES DÉCISIONS DES ORGANES

Article 5. PROCÉDURES DE PUBLICATIONS DE DÉCISION

a) Les décisions des organes disciplinaires sont publiées dans les procès-verbaux officiels de chaque instance. Elles prévoient les modalités d'exécution de ces mesures.

b) Cette publication ne peut intervenir qu'après notification des décisions aux personnes concernées.

c) La publication ainsi ordonnée par les organes disciplinaires peut porter sur l'intégralité, une partie de la décision ou sur résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

d) La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire concerné, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

TITRE VI : RAPPORT - INSTRUCTION DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES

Article 6.1 RAPPORT ARBITRAL

a) À l'occasion d'une rencontre (avant-pendant-après), si un incident se produit, les juges mentionnés sur la feuille de match (juge-arbitre, juge-délégué, juge-accompagnateur) établissent un rapport dans lequel ils décrivent les faits.

b) Le Livret de l'arbitrage et les circulaires de la Commission nationale d'arbitrage définissent les formes et conditions dans lesquelles ces rapports doivent être établis et transmis aux instances compétentes.

c) Ce rapport est transmis dans le délai de 48 heures. Le dépassement de ce délai ne fait toutefois obstacle ni à l'envoi de ce rapport, ni à l'engagement de poursuites disciplinaires au vu de ce rapport.

6.2 AUTRES RAPPORTS

En dehors d'une rencontre, dans le cadre général de la vie associative, pour tout grief ou incident constaté, un rapport peut être établi par un officiel habilité, un membre élu de France Cricket, ou d'un organe déconcentré et transmis au président de l'instance concernée. Cette démarche peut conduire à l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de la ou des personnes mises en cause.

6.3 INSTRUCTIONS DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES

a) Ouverture

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à la personne poursuivie d'avoir agressé ou tenté d'agresser physiquement une personne physique.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de la Commission de discipline de Première Instance ou du président du Jury d'Appel.

a) Désignation des instructeurs

Sur proposition du président de la Commission de discipline de Première Instance et de celui du jury d'Appel il est désigné par la Commission de l'instance concernée des représentants de celui-ci chargés de l'instruction de certaines affaires disciplinaires.

b) Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des licenciés ou des collaborateurs salariés de France Cricket, de ses organes déconcentrés dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire, ou peuvent être choisies en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

c) Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et

i. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure ;

ii. Entreprendre toute correspondance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

d) Présence de l'instructeur

Toute personne chargée de l'instruction d'une affaire ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger lors de la réunion de la Commission de discipline de Première Instance ou du jury d'Appel de l'affaire qu'elle a instruite.

e) Confidentialité et Autonomie

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Toute personne chargée de l'instruction d'une affaire ainsi que les secrétaires de séance sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elle a pu avoir connaissance.

f) Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'expulsion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

TITRE VII : INSTRUCTEUR – RAPPORT – OBLIGATIONS – MESURES CONSERVATOIRES

Article 7.1 MISSION DE L'INSTRUCTEUR EN PREMIÈRE INSTANCE

a) Toute personne chargée de l'instruction d'une affaire en Première Instance reçoit délégation du président de l'instance concernée, pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires. Elle exerce sa mission en toute objectivité et impartialité et peut, entre autres, entendre toute personne dont l'audition paraît utile et demander à toute personne et à toute instance des informations nécessaires à la procédure.

b) Elle peut également solliciter la communication de tout support multimédia qu'elle juge utile à l'appréciation des faits et que l'organe disciplinaire sera libre de retenir ou non lors de ses débats et délibérations.

c) Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

7.2 RAPPORT DE L'INSTRUCTEUR

La personne en charge de l'instruction d'une affaire établit au vu des éléments du dossier, dans un délai que le président de l'organe disciplinaire lui fixe, un rapport qu'elle adresse au président de la Commission de discipline concernée.

7.3 DEMANDE D'INFORMATIONS | OBLIGATIONS

Il est fait obligation au juge-arbitre, à tout officiel désigné par les organes disciplinaires, ou tout officiel apparaissant comme tel sur une feuille de match, de répondre aux demandes

7.4 MESURES CONSERVATOIRES

a) Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire saisi peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de Première Instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la décision définitive de l'organe disciplinaire.

b) Les mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées sont :

i. une suspension provisoire de terrain ou de salle ;

ii. un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;

iii. une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par France Cricket, une ligue régionale ou un comité départemental ;

iv. une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par France Cricket, une ligue régionale ou un comité départemental ;

v. une suspension provisoire d'exercice de fonction.

c) La mesure conservatoire prend fin :

i. en cas de retrait de celle-ci par le président de l'organe l'ayant prononcé ;

ii. si l'organe disciplinaire de Première Instance n'est pas en mesure de statuer dans le délai fixé par le présent règlement.

d) Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues au présent règlement disciplinaire et sont insusceptibles d'appel.

TITRE VIII : CONFLIT D'INTÉRÊT

Article 8. SITUATION D'INTERFÉRENCE ET INFLUENCE

a) Le conflit d'intérêt désigne toute situation d'interférence entre l'intérêt général et des intérêts privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif du pouvoir disciplinaire.

b) Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

c) Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

TITRE IX : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DE PREMIÈRES INSTANCE ET D'APPEL

Article 9. POUVOIRS DISCIPLINAIRES

Les organes disciplinaires de Première Instance et d'Appel sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

a) Des clubs affiliés à France Cricket et de leurs membres, des licenciés individuels ainsi que toutes personnes ou organes déconcentrés, c'est-à-dire ligue et comité départementaux associés à France Cricket ;

b) Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de France Cricket ;

c) Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique du Cricket pour lequel ils sont autorisés à délivrer des licences ;

d) Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du Cricket, contribuent au développement de celle-ci ;

e) De tout individu, préposé, salarié, membre ou bénévole agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de France Cricket et de ses membres ;

f) Des associations sportives associées à France Cricket.

TITRE X : AFFAIRES DISCIPLINAIRES – COMPÉTENCES DES ORGANES

Article 10. COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES

a) Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits commis par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées à l'article 9 du présent règlement.

FRANCE CRICKET

4 Quai de la république, 94410 St Maurice – Tel : +33 (0) 9 54 34 18 93 - Courriel : contact@francecricket.com – Site : www.francecricket.com

N° SIRET : 500 964 119 00027



b) Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Bureau Exécutif de France Cricket.

c) Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de France Cricket ou de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

d) Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

TITRE 10 bis : COMPÉTENCES DES ORGANES DISCIPLINAIRES

Article 10 bis

a) Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux statuts et règlements de France Cricket (inclus la Charte d'Éthique et de Déontologie), de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale soit :

1. dans le cadre d'un match, des faits relevant des agents de terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance sportive quelle qu'elle soit ;
2. en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens ;
3. pour toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive qui n'aurait pas respecté l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de France Cricket, d'un club d'un organisme territorial ou société sportive ou de toutes personnes physiques ou morales ;
4. pour tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du cricket, de France Cricket, d'un organe déconcentré ou d'un de leurs dirigeants ;
5. par la tenue de propos ou de comportements à caractère discriminatoire, raciste, sexiste, sectaire, xénophobe ou homophobe, etc. ;
6. pour toute violation de la réglementation sur les paris sportifs ;
7. à tout licencié ou groupement sportif affilié qui a :
 - i. acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude ;
 - ii. agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
 - iii. fraudé ou tenté de frauder ;
 - iv. produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence, d'un engagement en compétition ou d'une affiliation ;
 - v. refusé de répondre aux injonctions de France Cricket ou de l'un de ses organismes ;
 - vi. refusé d'appliquer une décision d'un organisme de France Cricket ou de l'un de ses organes ;

vii. participé de quelque manière que ce soit à une rencontre alors qu'une mesure conservatoire ou une sanction disciplinaire ne lui en permettait pas l'accès ou la participation.

b) Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

TITRE XI : TYPES D'AFFAIRES DISCIPLINAIRES

Article 11.

c) Les affaires disciplinaire qui doivent faire l'objet d'une instructions sont les affaires :

i. de fraude ;

ii. de corruption ;

iii. de violence ;

iv. de faits à caractère discriminatoire, raciste, sexuel, sexiste, sectaire, homophobe... ;

v. d'infraction commise dans l'exercice de fonction d'un dirigeant de France Cricket ou de ses organes territoriaux.

vi. cas d'indiscipline relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'impacter le bon déroulement de cette rencontre, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes ;

vii. violation des statuts, de la Charte d'Éthique et de Déontologie et des règlements de France Cricket ;

viii. non-respect ou non-application d'une décision prononcée par les instances dirigeantes ou disciplinaires de France Cricket ;

ix. comportement ou condamnation pénale ou civile ou mesure administrative d'incapacité temporaire ou définitive, pour des agissements contraires à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de France Cricket, de ses organes déconcentrés, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers.

d) Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

TITRE XII : OBSERVATIONS EN DÉFENSE - DOSSIERS SANS INSTRUCTION

Article 12.

Par exception aux dispositions de l'article 16, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir dans les dossiers non soumis à l'instruction, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 16 et 18.

TITRE XIII : DÉLIBÉRATION DES ORGANES DISCIPLINAIRES

Article 13.

- a) Les organes disciplinaires délibèrent à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.
- b) Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.
- c) Les organes disciplinaires prennent des décisions motivées. La décision ou le procès-verbal de la séance qui relate les décisions est signé par le président de séance et le secrétaire.
- d) La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, ou l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 4 du présent règlement.
- e) La notification mentionne les voies et délais de recours.
- f) L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

TITRE XIV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 14. COMPÉTENCES

- a) L'organe disciplinaire de Première Instance est compétent pour statuer sur les affaires disciplinaires concernant des faits qui se sont produits soit au cours ou à l'occasion de rencontres de championnats régionaux ou départementaux, soit dans le cadre de la vie fédérale à l'échelon territorial.
- b) Il est compétent pour statuer sur les affaires disciplinaires concernant :
 - i. Tous faits en violation de l'article R 131-5 du code du sport, des statuts et règlement intérieur de France Cricket ;
 - ii. Tous faits de nature identique réitérés dans plusieurs territoires et susceptibles à cet égard de relever de plusieurs commissions territoriales de disciplines ;
 - iii. Tous faits de toute nature de harcèlement ou d'agissement sectaire, raciste, homophobe, d'atteinte à la personne ou d'agression verbal, physique et à caractère sexuel, quels que soient le contexte ou la localisation géographiques où ils ont été commis ;
 - iv. Tous faits de bizutage, quels que soient le contexte ou la localisation géographique où ils ont été commis ;
 - v. Tout manquement aux règlements de France Cricket dans le cadre de la période officielle de campagne électorale des élections ;
 - vi. En cas de fraudes ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin des élections ;
 - vii. Tous faits de corruption, de paris sportifs ou d'actions ne garantissant pas le fonctionnement démocratique, la bonne gouvernance, la transparence dans la gestion des biens meubles et immeubles de France Cricket et à un égal accès des femmes et des hommes dans les instances dirigeantes de Cricket.

TITRE XV : ENGAGEMENT DE POURSUITES DISCIPLINAIRES EN PREMIÈRE INSTANCE

Article 15.

a) Les clubs et les organes déconcentrés sont responsable des faits commis par un assujetti qui leur est rattaché. Toutefois, les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés par les organes disciplinaires de France Cricket dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires des articles 10bis, 11, et 14 du présent règlement.

b) Les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par au moins l'une des personnes suivantes :

i. le Président de France Cricket ;

ii. le Comité Directeur de France Cricket représenté par son Secrétaire Général ;

iii. les instances dirigeantes des organes déconcentrés représentés par leur président respectif ;

iv. les Commissions de France Cricket représentées par leur président respectif ;

v. les Commissaires techniques de France Cricket en fonction sur le terrain ; vi. la Commission d'Ethique et de Déontologie de France Cricket en application de ses statuts et ses règlements.

c) Les poursuites disciplinaires sont engagées :

i. au vu des rapports, observations ou anomalies figurant sur les feuilles de match et, le cas échéant, complétées par un rapport du juge-arbitre ;

ii. au vu des rapports, témoignages, documents d'origines diverses, informations figurant sur tous types de supports (dont vidéos), parvenus à l'instance concernée pour des faits pouvant justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire ;

iii. au vu de tout signalement parvenu au Président, au Bureau Exécutif et au Comité Directeur de France Cricket ou à ses organes déconcentrées, ou pour tout comportement individuel ou collectif non conforme aux principes et aux règles d'Ethique et Déontologiques applicables à la pratique du cricket et surtout à des faits de nature discriminatoire, raciste, sexiste, sectaire, homophobe, sexuelle ou de bizutage;

iv. sur saisine du président de la Commission de surveillance des opérations électorales dans les conditions prévues aux règlements et aux articles 11. (19-24) des statuts de France Cricket.

d) L'organe disciplinaire de Première Instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre.

TITRE XVI : MODALITÉS DE POURSUITES EN PREMIÈRE INSTANCE

Article 16.

a) La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document dans les conditions prévues à l'article 4, au minimum sept jours avant la date de la séance.

b) La lettre de convocation doit indiquer à la personne poursuivie les informations et droits suivants :

i. La date, l'heure et le lieu de la convocation devant l'organe disciplinaire ;

FRANCE CRICKET

4 Quai de la république, 94410 St Maurice – Tel : +33 (0) 9 54 34 18 93 - Courriel : contact@francecricket.com – Site : www.francecricket.com

N° SIRET : 500 964 119 00027



- ii. Les griefs retenus à l'encontre de la personne poursuivie ;
 - iii. Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que, le cas échéant, pour son représentant légal, son conseil ou son avocat d'avoir accès, avant la séance, à l'intégralité du dossier ;
 - iv. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.
 - v. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives ;
- c) La lettre de convocation mentionnée ci-dessus indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.
- d) Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.
- e) Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.
- f) Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.
- g) Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant légal est convoqué dans les mêmes conditions.

TITRE XVII : REPORT DE L'AFFAIRE – CAS DE FORCE MAJEURE

Article 17.

- a) En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
- b) Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.
- c) Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.
- d) Le président de l'organe disciplinaire peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.
- e) La durée d'un report ne peut excéder 30 jours.

TITRE XVIII : DISPENSE D'INSTRUCTION D'UNE AFFAIRE

Article 18.

- a) Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.
- b) Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.
- c) La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

TITRE XIX : DURÉE DE LA PROCÉDURE DEVANT L'ORGANE DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 19.

- a) L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.
- b) En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 4 du présent règlement.
- c) Lorsque la séance a été reportée le délai précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.
- d) Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

TITRE XX : TRANSFERT DE COMPÉTENCES DE L'ORGANE DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 20.

- a) Lorsqu'une affaire d'ordre disciplinaire peut mettre en cause la cohésion d'un territoire ou d'une ligue le président (ou son délégué) de la ligue est habilité à solliciter le président de l'organe de Première Instance.
- b) Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée accompagnée du dossier en question.
- c) Le président de l'organe de Première Instance, au vu du dossier, décide sans débat s'il s'en saisit ou non. Si le président décide de se saisir du dossier, cet organe se statue en Première Instance selon les dispositions du présent règlement disciplinaire.

TITRE XXI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL

ARTICLE 21. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL

- a) L'appel est individuel et motivé.

b) La personne poursuivie et le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de l'organisme concerné dont est membre la personne concernée soit de France Cricket, de ses organes déconcentrés, d'un club ou d'un licencié sanctionné, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de Première Instance auprès de celui d'Appel selon les modalités prévues à l'article 4 dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de Première Instance.

c) Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par l'instance dont elle relève.

d) L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à France Cricket, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

e) Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (France Cricket ou ses organes déconcentrés), l'organe disciplinaire d'Appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues par les règlements, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

f) L'appel est formé par courrier signé, adressé par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, à l'adresse électronique officielle du secrétariat du jury d'appel (appel@francecricket.com) ou par tout moyen permettant à son auteur de faire la preuve de sa réception par France Cricket. Une copie de la décision contestée de la Commission de Première Instance est jointe à l'appel.

g) L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

TITRE XXII : RECEVABILITÉ

Article 22.

a) Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée du jury d'appel.

TITRE XXIII : PROCÉDURES EN APPEL

ARTICLE 23. CONVOCATION DE LA PERSONNE POURSUIVIE EN APPEL

a) La lettre de convocation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

b) La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat sont convoqués devant le jury d'Appel, par le président de celui-ci, au minimum sept jours avant la date de la séance, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus.

c) Une copie de la convocation est envoyée à l'association, à la société sportive ou à l'organe à but lucratif avec laquelle elle dispose ou disposait d'un lien juridique au moment des faits. Cette copie précise que toute sanction prononcée à l'encontre de la personne poursuivie sera assortie d'une pénalité financière infligée à cette association et, le cas échéant, in solidum à l'association et à la société sportive.

d) Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

e) La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. L'envoi par voie électronique du dossier de

consultation finalisé ou limité aux pièces en possession du jury d'Appel au jour de la demande peut être sollicité par tous moyens par la personne poursuivie auprès du secrétariat du jury d'Appel. En aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement.

f) La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms. Cette demande doit être reçue au secrétariat du jury d'appel au moins quarante-huit heures avant la réunion. Le président du jury d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

g) Ce délai de sept jours mentionné ci-dessus peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président du jury d'Appel, à son initiative ou à la demande de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. Les décisions du président du jury d'Appel quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions ne sont pas susceptibles de recours.

h) Lorsque l'appel est formé par plusieurs personnes ou lorsqu'il est dirigé contre des décisions de première instance ayant un lien direct, les personnes concernées peuvent être convoquées individuellement à une même séance où les cas sont examinés collectivement.

TITRE XXIV : CONVOCATION D'AUTRES PERSONNES

Article 24.

a) Le président du jury d'appel peut convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

b) Dans l'hypothèse où la réunion ne se tient ni par audioconférence ni par visioconférence, le jury d'appel détermine souverainement la prise en charge de tout ou partie des frais liés aux convocations des personnes qu'il juge utile d'entendre. Pour chacune, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum. Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix du billet de chemin de fer de deuxième classe (aller-retour), déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par le jury d'appel.

c) Il est fait obligation au juge-arbitre et à tout officiel désigné par France Cricket ou l'un de ses organes déconcentrés, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match, de répondre aux convocations du jury d'appel. Tout manquement non justifié à cette obligation, sera sanctionné selon les dispositions du présent règlement disciplinaire.

d) L'envoi par voie électronique du dossier de consultation finalisé ou limité aux pièces en possession de l'instance concernée au jour de la demande peut être sollicité par les personnes concernées auprès du secrétariat du jury d'appel. En aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers, sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement disciplinaire.

TITRE XXV : REPPORT – DÉBAT – DÉLIBÉRATION

Article 25.1 REPORT

a) En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé pour un motif sérieux par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, par courrier ou courriel, réceptionné par le secrétariat du jury d'appel, au plus tard quarante-huit heures avant la date de la séance. Le

FRANCE CRICKET

4 Quai de la République, 94410 St Maurice – Tel : +33 (0) 9 54 34 18 93 - Courriel : contact@francecricket.com – Site : www.francecricket.com

N° SIRET : 500 964 119 00027



président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

25.2 DEBATS

b) Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat pour présenter ses observations écrites ou orales. Si elle ne comprend pas ou elle ne parle pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète de France Cricket aux frais de celle-ci. Le président de séance ou la personne qu'il désigne établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance. Le jury d'appel statue en dernier ressort et se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

TITRE XXVI : SÉANCE D'APPEL – DÉLAIS

Article 26.1 DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

a) Le jury d'appel délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

b) Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre du jury d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer. Le jury d'appel prend une décision motivée qui, si plusieurs licenciés sont concernés par l'affaire, est individuelle.

c) La décision du jury d'appel est signée par le président de séance et le secrétaire. La décision est notifiée à la personne poursuivie et, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique. La notification mentionne les voies et délais de recours.

d) L'organe disciplinaire d'Appel statue en dernier ressort.

e) Il se prononce au vu du dossier de Première Instance et des productions d'Appel, dans le respect du principe du contradictoire.

f) Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

26.2 DÉLAI D'APPEL

a) L'organe disciplinaire d'Appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

b) En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'Appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif ou l'association avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 4 du présent règlement.

c) A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

d) Lorsque le jury d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

e) La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 32 du présent règlement.

TITRE XXVII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCILIATION

Article 27. PROCÉDURE DEVANT LA CONFÉRENCE DES CONCILIEURS DU CNOSF

a) À défaut de décision dans le délai fixé à l'article 26.2 ci-dessus, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport, avant tout recours devant le tribunal administratif compétent. Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues par l'article R. 141-15 du code du sport et dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision du jury d'appel.

CHAPITRE II

TITRE XXVIII : SANCTIONS

Article 28. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Les sanctions disciplinaires sont énoncées à l'article 29 du présent règlement, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

b) Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessous dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

c) Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 32 du présent règlement.

d) La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

e) La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de France Cricket, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

TITRE XXIX : SANCTIONS APPLICABLES

Article 29.

a) Les sanctions applicables sont notamment :

I. Un avertissement ;

II. Un blâme ;

III. Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;

IV. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;

FRANCE CRICKET

4 Quai de la république, 94410 St Maurice – Tel : +33 (0) 9 54 34 18 93 - Courriel : contact@francecricket.com – Site : www.francecricket.com

N° SIRET : 500 964 119 00027



- V. Une pénalité en temps ou en points ;
 - VI. Un déclassement ;
 - VII. Une non-homologation d'un résultat sportif ;
 - VIII. Une suspension de terrain ou de salle ;
 - IX. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
 - X. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par France Cricket ;
 - XI. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par France Cricket ;
 - XII. Une interdiction d'exercice de fonction ;
 - XIII. Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
 - XIV. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de France Cricket ou de s'y affilier;
 - XV. Une radiation ; XVI. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
 - XVII. La radiation ou interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.
- b) Tout club faisant appel à un de ses membres suspendu, radié ou sous le coup d'une interdiction ou d'un retrait de licence pourra faire l'objet d'une sanction d'une des organes disciplinaires de France Cricket.

TITRE XXX : CAS PARTICULIER : EXCLUSION D'UN LICENCIÉ PAR L'ARBITRE

Article 30.

- a) Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu l'exclusion.
- b) Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.
- c) L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

TITRE XXXI : PRISE D'EFFET DE SANCTION

Article 31.

- a) La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.
- b) Lorsqu'une personne fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

TITRE XXXII : NOTIFICATION ET PUBLICATION DE LA DÉCISION

Article 32.

- a) La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.
- b) Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à France Cricket.
- c) A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site Internet de France Cricket de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.
- d) La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

TITRE XXXIII : CAS NON PRÉVUS

Article 33.

Dans tous les cas de comportement répréhensible au regard de ces règlements ou des règles déontologiques du Cricket, non expressément visé dans les tableaux annexés au présent règlement disciplinaire, les commissions de discipline de première instance et le jury d'appel apprécient souverainement la nature et la qualification de la faute retenues, ainsi que le quantum de la sanction applicable.

TITRE XXXIV : SANCTIONS – PÉRIODE DE SUSPENSION – PÉNALITE FINANCIÈRE

Article 34.

Grille des sanctions disciplinaires

- a) L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution.
- b) Toute période de suspension définie pour une sanction inférieure à un an ne peut être exécutée que durant les périodes de compétition prévues au calendrier sportif de France Cricket et des ligues régionales. Le barème des sanctions s'applique en fonction des types de faute figurant dans le tableau en annexe.

Périodes de suspension

- a) Les dates de suspension infligées par l'organe disciplinaire déterminent une période effective de suspension courant de la première à la dernière date et incluant ces deux dates. Les dates, et donc la période de suspension, sont fixées en référence aux calendriers officiels des championnats nationaux dont dépend la Commission de discipline ayant statué en première instance.
- b) Pour les joueurs, la période de suspension est fixée en référence au calendrier de l'équipe dans laquelle l'intéressé évolue ou est susceptible d'évoluer à la première date d'exécution de la sanction disciplinaire.
- c) Pour les officiels de bancs ou de table, juges-délégués, juges accompagnateurs, autres officiels ou dirigeants de clubs affiliés à un club, la période de suspension est fixée en référence au calendrier du championnat de l'équipe du plus haut niveau de leur club.
- d) Pour les licenciés affiliés directement à un comité, une ligue ou à France Cricket, la date de début de la période de suspension est fixée discrétionnairement par l'organe disciplinaire; la période de suspension est ensuite fixée en fonction du nombre de dates, chaque date entraînant une période effective de suspension d'une durée de quinze jours.
- e) Lorsque la sanction s'étale sur deux saisons consécutives ou si la sanction, prononcée en fin de saison ou au cours de la trêve estivale, est exécutoire lors de la saison suivante, la période de suspension se trouve donc définie d'une part sur le reste à courir de la saison au cours de laquelle l'intéressé a été sanctionné et d'autre part dès la date de reprise des compétitions officielles auxquelles l'intéressé est susceptible de participer qu'il ait renouvelé ou non sa

licence. Les calendriers de référence pour déterminer la seconde partie de la période de suspension restent, pour un joueur, ceux des compétitions dans lesquelles le licencié sanctionné est susceptible d'évoluer lors de la nouvelle saison, et qui tiennent compte d'une éventuelle évolution de sa catégorie d'âge ou de son niveau de jeu, voire de tout changement lié à une mutation.

f) La période probatoire commence le lendemain de la dernière date de suspension exécutée. Une période probatoire inférieure à un an ne peut pas prendre en compte des périodes en dehors des compétitions officielles prévues au calendrier sportif national de France Cricket ou des ligues.

g) Les cas non prévus dans l'application exclusive du présent article relèvent de la compétence du Bureau Exécutif de l'instance concernée.

Conséquences d'une suspension

a) Une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, juge-arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain, tout accès aux vestiaires ou à l'aire de jeu, toute fonction protocolaire...) dans toutes les compétitions : départementales, territoriales, nationales ou internationales.

b) En particulier, tout licencié sanctionné d'une peine de suspension ne pourra communiquer de manière directe ou indirecte, par quelque moyen que ce soit, avec les licenciés inscrits sur la feuille de match, à partir du coup de sifflet d'engagement du juge-arbitre, marquant le début de la rencontre et jusqu'à la fin de celle-ci (mi-temps incluse), au cours de laquelle il est suspendu.

c) Une peine de suspension interdit également toute participation aux réunions de France Cricket, des instances territoriales, régionales, départementales et internationales (Commissions, Bureau Exécutif, Comité Directeur, Assemblées Générale...). Toutefois, dans leur décision la commission de discipline de première instance et le jury d'appel peuvent, en le motivant, réduire le champ d'application de la sanction.

TITRE XXXV : PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Article 35.

a) Toute sanction disciplinaire, prononcée pour des faits commis à l'occasion d'une rencontre, est assortie d'une pénalité financière infligée et, le cas échéant, in solidum au club ou à la société sportive à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'infraction.

b) La commission de première instance ou le jury d'appel peut, dans le cas de circonstances particulières qu'elle ou qu'il apprécie souverainement, dispenser le club ou, le cas échéant, la société sportive, de tout ou partie de cette pénalité financière sur décision motivée.

c) Lorsque les faits qui ont justifié la sanction infligée à l'intéressé n'ont pas été commis à l'occasion d'une rencontre mais qui ne sont pas sans rapport direct ou indirect avec l'objet, l'organisation, le fonctionnement ou la vie collective du club ou de la société sportive, la commission de première instance ou le jury d'appel peut, dans le cas des circonstances particulières qu'elle ou qu'il apprécie souverainement et sur décision motivée, infliger une pénalité financière et, le cas échéant, in solidum au club et à la société sportive à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'infraction.

d) S'il y a annulation ou réformation totale des décisions prises en première instance et relaxe de l'intéressé, la structure de la personne poursuivie sera exonérée de toute pénalité financière.

e) Les montants des pénalités financières attachées aux sanctions disciplinaires sont fixés chaque saison par l'Assemblée Générale. Ils figurent dans le rapport financier de France Cricket.

TITRE XXXVI : NON – RESPECT D'UNE SANCTION DE SUSPENSION

Article 36.

a) En cas de non-respect d'une sanction de suspension, la peine est augmentée au maximum d'un an ferme. En cas de récidive, la radiation peut être prononcée.

b) Dans tous les cas où la faute du non-respect d'une suspension disciplinaire aura été constatée dans le délai d'homologation du résultat, les rencontres auxquelles a participé l'intéressé (joueur, officiel de banc, officiel de table, dirigeant) seront données perdues par pénalité par l'organe concernée.

TITRE XXXVII : SURSIS

Article 37.

a) Les sanctions autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

b) En cas de sanction assortie totalement d'un sursis, la période probatoire figurant dans le tableau annexe du présent règlement disciplinaire commence à la date spécifiée dans la décision notifiée.

c) Dans le cas où la personne poursuivie et sanctionnée bénéficie du sursis pour une sanction puis se voit infliger une nouvelle sanction durant la période probatoire, elle perd le bénéfice du sursis. Elle purge alors la première sanction, puis la seconde. Toute deuxième sanction infligée dans la même saison que la première ne peut en aucun cas être assortie d'un sursis, même partiel.

d) La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

e) Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation du sursis dans son intégralité.

TITRE XXXVIII : EXTENSION

Article 38.

a) Au regard de la gravité des faits retenus, notamment – mais pas uniquement – en cas de d'influence frauduleuse sur le résultat d'une rencontre, de comportement antisportif grossier envers des officiels de match, de violence, de manquement à l'éthique, l'organe disciplinaire peut saisir le président de France Cricket d'une demande d'extension au niveau Européen et International des sanctions qu'il a infligées.

b) Le président de France Cricket, après avis du Bureau Exécutif, décidera de la suite donnée à la saisine dont il a fait l'objet. Réciproquement, le Président de France Cricket pourra saisir d'office l'organe disciplinaire de première instance en vue de l'engagement d'une procédure d'extension d'une sanction prononcée par une instance internationale (ex : ICC ou toute autre organisation continentale de Cricket) pour des faits commis dans le cadre des compétitions qu'elle organise.

c) Dans une telle hypothèse, l'organe disciplinaire saisi statuera, après la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire conformément aux dispositions du présent règlement, sur l'extension aux compétitions nationales, territoriales, départementales, de la sanction prises par l'organe disciplinaire international.

ANNEXE : GRILLES DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Dispositions préliminaires :

Le présent barème énonce, à titre indicatif uniquement, les sanctions disciplinaires qui peuvent être encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'Article 2 du règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit, sans toutefois être exhaustif.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131 -8 et R. 131-3 et suivants du code du sport.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre la mise en jeu et la fin du match prononcée par l'arbitre, elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également. Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

ANNEXE : GRILLES DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Infractions Disciplinaires Niveau 1

<i>No</i>	<i>INFRACTIONS</i>	<i>SANCTIONS</i>	<i>CAS DE RÉCIDIVE</i>
01-N1	Joueur(s) quitte(nt) le terrain à la suite d'un désaccord avec les décisions des arbitres ou sans prévenir les arbitres.	2 matchs de suspension pour le(s) joueur(s) nommé(s) et une amende de 200€ par joueur contre le club.	4 matchs de suspension pour le(s) joueur(s) nommé(s) et une amende de 400€ par joueur contre le club.
02-N1	Intimidation ou menace d'agression à l'encontre de toutes personnes (joueurs, arbitres, dirigeants ou spectateurs)	2 matchs de suspension pour le(s) joueur(s) nommé(s) et une amende de 200€ par joueur contre le club.	4 matchs de suspension pour le(s) joueur(s) nommé(s) et une amende de 400€ par joueur contre le club.

Infractions Disciplinaires Niveau 2

<i>No</i>	<i>INFRACTIONS</i>	<i>SANCTIONS</i>	<i>CAS DE RÉCIDIVE</i>
01-N2	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Propos portant atteinte à France Cricket, ses élus, ses employés, diffusés sur tout moyen de communication (média, réseaux sociaux, internet). ➤ Non-respect des règlements officiels de France Cricket 	<p>2 matchs de suspension pour le(s) joueur(s) nommé(s) et amende de 200 € par joueur contre le club. Affaire transmise au Bureau de France Cricket.</p> <p>Personne(s) nommée(s) suspendue(s) jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise à la commission de discipline.</p>	4 matchs de suspension pour le(s) joueur(s) nommé(s) et amende de 200 € par joueur contre le club. Affaire transmise au Bureau de France Cricket.
02-N2	Absence de demande d'autorisation auprès de France Cricket pour organiser ou participer à des compétitions officielles de quelque niveau que ce soit	10 matchs de suspension pour le(s) joueur(es) fautifs et amende de 1000 € pour le club fautif. Affaire transmise au Bureau de France Cricket.	Radiation immédiate du club.

Non-respect du protocole sanitaire par les clubs et le(s) joueur(es).

Infractions Disciplinaires Niveau 3

<i>No</i>	<i>INFRACTIONS</i>	<i>SANCTIONS</i>	<i>CAS DE RÉCIDIVE</i>
01-N3	Agression corporelle à l'encontre de toutes personnes (joueurs, arbitres, dirigeants ou spectateurs).	Personne(s) nommée(s) suspendue(s) jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise à la commission de discipline.	Personne(s) nommée(s) suspendue(s) jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise à la commission de discipline.
02-N3	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tout contact physique volontaire à l'encontre de toutes personnes (joueurs, arbitres, dirigeants ou spectateurs). ➤ Consommation d'alcool ou de produits stupéfiants pendant le match par un joueur ou arbitre. 	Personne(s) nommée(s) suspendue(s) jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise à la commission de discipline.	Personne(s) nommée(s) suspendue(s) jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise à la commission de discipline.
03-N3	Tout autre acte de violence.	Personne(s) nommée(s) suspendue(s) jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise à la commission de discipline.	Personne(s) nommée(s) suspendue(s) jusqu'à nouvel ordre. Affaire transmise à la commission de discipline.